



**Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

Onzième session

Paris, 30 novembre-11 décembre 2015

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

Notification et examen des informations communiquées

par les Parties visées à l'annexe I¹ :

Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties

visées à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto pour 2015

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation
pour les Parties visées à l'annexe B au titre
du Protocole de Kyoto pour 2015**

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur la première période d'engagement pour les Parties ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto, en particulier sur 1) les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto. Pour la deuxième période d'engagement, on trouvera seulement dans le présent rapport des informations sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto du fait que les négociations sur les questions liées à la mise en œuvre des articles 5, 7 et 8 pour la deuxième période d'engagement sont toujours en cours. Une partie des informations figurant dans le présent rapport, en particulier sur les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto et les émissions et absorptions de GES résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, sont définitives pour la première période d'engagement et correspondent

¹ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.

* Le présent document a été présenté tardivement aux services de conférence afin de tenir compte des communications les plus récentes des Parties.



aux statistiques définitives enregistrées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation; le reste des informations est provisoire et repose sur les données communiquées en 2015 par les Parties visées à l'annexe I au 9 novembre 2015. Les valeurs finales seront communiquées une fois achevé le processus d'examen connexe et une fois résolue toute question de mise en œuvre.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	4
A. Mandat	1–3	4
B. Objet de la note	4–10	5
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	11	6
II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité	12–17	7
A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et les processus d'examen	12–15	7
B. État de la situation quant à l'admissibilité	16–17	9
III. Principaux paramètres de comptabilisation	18–41	11
A. Paramètres de comptabilisation initiaux.....	18–23	11
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2012	24–27	13
C. Quantité attribuée et émissions totales de gaz à effet de serre provenant de sources indiquées à l'annexe A pendant la première période d'engagement.	28	16
D. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto pendant la première période d'engagement	29–35	17
E. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto ...	36–41	21

I. Introduction

A. Mandat

1. Les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) ont été invitées à commencer de communiquer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de chacune d'elle². Elles pouvaient également commencer de communiquer ces informations à partir de l'année qui suivait la présentation des informations dont il est question au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 13/CMP.1. D'après la même décision, les informations communiquées incluent les éléments suivants :

a) Émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES;

b) Émissions par les sources/absorptions par les puits anthropiques de GES résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et d'activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto : unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), unités de quantités attribuées (UQA) et unités d'absorption (UBA).

2. Conformément à la décision 2/CMP.8, chaque Partie ayant pris un engagement chiffré de limitation de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant à l'annexe International de la décision 1/CMP.8 soumet les informations ci-après avec l'inventaire annuel pour la première année de la deuxième période d'engagement :

a) Inventaire annuel des GES conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, y compris des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées aux secteurs UTCATF et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

b) Tableaux établis selon le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement.

3. Dans sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a demandé au secrétariat de commencer de publier le rapport annuel de compilation et de comptabilisation visé au paragraphe 61 de l'annexe de cette décision une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole, et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

² Décision 15/CMP.1.

B. Objet de la note

4. Pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, le secrétariat a publié à ce jour huit rapports de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B. Le premier rapport³, qui contient des informations sur les paramètres de comptabilisation initiaux pour la plupart des Parties visées à l'annexe B, a été publié en 2008. Les rapports suivants⁴, où figurent les informations supplémentaires pertinentes communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, outre les paramètres de comptabilisation initiaux, ont été publiés chaque année de 2009 à 2014. Le présent document constitue le huitième rapport et contient les mêmes informations pour 2015.

5. Au 26 août 2009, les examens initiaux pour la première période d'engagement avaient été achevés pour les 37 Parties visées à l'annexe B. Le Bélarus a soumis son rapport initial pour la première période d'engagement, mais l'examen de celui-ci n'a pas été engagé car l'amendement visant à inscrire le Bélarus à l'annexe B du Protocole de Kyoto (avec un engagement chiffré de réduction des émissions de 92 %) n'est pas encore entré en vigueur⁵.

6. Pour la première période d'engagement, le rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour 2015 porte donc sur les 37 Parties visées à l'annexe B. Outre les paramètres de comptabilisation initiaux, le rapport contient les données définitives concernant la première période d'engagement, à savoir⁶ : i) les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2012 (données définitives pour la première période d'engagement) et ii) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2012 (données définitives pour la première période d'engagement). On y trouvera également les informations provisoires sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2014, dont les Parties ont rendu compte en 2015.

7. Pour la deuxième période d'engagement, les informations figurant dans le présent rapport concernent les Parties visées à l'annexe B qui ont pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions et dont les paramètres de comptabilisation initiaux ont été fixés au cours de la première période d'engagement. Au 9 novembre 2015, sept Parties avaient soumis des renseignements sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto conformément aux décisions 1/CMP.8 et 2/CMP.8. Conformément à la décision 13/CP.20, les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent, en 2015, soumettre leurs tableaux établis selon le cadre commun de notification (CRF) après le délai fixé dans la décision 24/CP.19 (15 avril), mais pas plus tard que le retard correspondant à la mise à disposition du logiciel du CRF. Au 9 novembre 2015, 26 parties visées à

³ FCCC/KP/CMP/2008/9/Rev.1 et FCCC/KP/CMP/2008/9/Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁴ FCCC/KP/CMP/2009/15 et Add.1, FCCC/KP/CMP/2010/5 et Add.1, FCCC/KP/CMP/2011/8 et Add.1, FCCC/KP/CMP/2012/9 et Add.1, FCCC/KP/CMP/2013/6 et Add.1, et FCCC/KP/CMP/2014/7 et Add.1

⁵ À sa troisième session, la CMP a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la question de l'organisation de l'examen du rapport initial du Bélarus avant l'entrée en vigueur de l'amendement une fois certaines conditions remplies (voir le document FCCC/KP/CMP/2007/9, par. 159 et 160). Ces conditions n'ont pas été remplies à ce jour.

⁶ Au 10 juillet 2015, l'examen annuel pour 2014 avait été mené à bien pour les 37 Parties à l'annexe B.

l'annexe B⁷ avaient communiqué leur tableau du CRF et les informations suivantes sont donc présentées pour ces 26 Parties : 1) émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2013 et 2) émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour 2013, quand des données étaient disponibles. Les paramètres de comptabilisation relatifs à la deuxième période d'engagement ne figurent pas dans le présent rapport du fait que la notification et l'examen initiaux n'ont pas encore été effectués pour cette période, étant donné que les directives pour la conduite des examens au titre de l'article 8 pendant la deuxième période d'engagement n'ont pas encore été finalisées par la CMP et où les négociations sur cette question, et aussi d'autres questions liées aux articles 5 et 7, notamment la comptabilisation et la notification, sont toujours en cours⁸.

8. On trouvera aussi dans le présent rapport des renseignements sur l'admissibilité des 37 Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité. Le paragraphe 15 de la décision 1/CMP.8 prévoit que les Parties ayant pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la décision 1/CMP.8 et dont l'admissibilité a déjà été établie pendant la première période d'engagement sont admises à transférer et à acquérir des unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la deuxième période d'engagement, pour autant que leur admissibilité n'ait pas été suspendue par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions. L'utilisation d'URCE par une Partie pour s'acquitter de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions au titre de la deuxième période d'engagement est toutefois subordonnée à l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha pour la Partie considérée (décision 1/CMP.8, par. 14).

9. Une partie des informations figurant dans le présent rapport est provisoire, en particulier pour 2015. Les valeurs définitives seront communiquées une fois achevé l'examen annuel des informations présentées en 2015 et une fois réglés toute question de mise en œuvre ou tout désaccord relatif à des ajustements ou des corrections, et seront présentées dans des rapports ultérieurs, selon qu'il convient.

10. On trouvera dans le document FCCC/KP/CMP/2015/6/Add.1 des informations détaillées sur les quantités attribuées à chaque Partie visée à l'annexe B ainsi que d'autres données de comptabilisation fournies dans le cadre de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto. Les communications annuelles sur les inventaires de GES et les données de comptabilisation fournies par les Parties sont disponibles intégralement sur le site Web de la Convention⁹.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

11. La CMP voudra peut-être renvoyer l'examen des renseignements figurant dans le présent document à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour qu'il lui adresse des recommandations sur les mesures complémentaires à prendre, si nécessaire.

⁷ Les États membres de l'Union européenne ont présenté leurs communications au titre de la Convention seulement et non à celui du Protocole de Kyoto, comme cela est précisé dans les rapports d'inventaire nationaux pertinents.

⁸ Pour la dernière version du texte de négociation sur ces questions, on se reportera au document FCCC/SBSTA/2015/L.13, et à son annexe II en particulier.

⁹ <http://unfccc.int/8812.php>.

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité

A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et les processus d'examen

12. Au 15 avril 2015, aucun tableau du CRF n'avait été reçu des Parties à l'annexe B. Six semaines après cette date, deux d'entre elles avaient communiqué leurs tableaux du CRF. Le tableau 1 indique la situation au 9 novembre 2015 en ce qui concerne les tableaux du CRF, les tableaux relatifs au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto et les tableaux du CES devant être soumis par les Parties à l'annexe B¹⁰.

Tableau 1

État de la situation en ce qui concerne les tableaux du cadre commun de présentation, les tableaux relatifs au secteur de l'utilisation des terres agricoles, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre du Protocole de Kyoto et les tableaux du cadre électronique standard à soumettre par les Parties à l'annexe B

Partie	Tableaux du CRF	Tableaux UTCATF au titre du Protocole de Kyoto	Tableaux du CES (première période d'engagement)		Tableaux du CES (deuxième période d'engagement)	
			2014	2013	2014	2014
Australie	x	x	x	x	x	x
Bulgarie ^a	x		x			
Croatie ^a	x		x			
Estonie ^a	x		x			
Fédération de Russie	x	x	x			
Hongrie			x			
Islande	x		x			
Japon			x	x		x
Lettonie ^a	x		x			
Liechtenstein			x			
Lituanie ^a	x		x			
Monaco			x			x
Norvège			x			x
Nouvelle-Zélande	x		x	x		x
Pologne ^a	x		x			
République tchèque ^a	x		x			
Roumanie			x			
Slovaquie ^a	x		x			
Slovénie ^a	x		x			
Suisse			x	x		x
Ukraine	x	x	x			

¹⁰ Le présent rapport tient compte des communications des Parties à l'annexe B qui ont pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions et dont les paramètres de comptabilisation initiaux ont été établis pendant la première période d'engagement.

Partie	Tableaux du CRF	Tableaux UTCATF au titre du Protocole de Kyoto	Tableaux du CES		
			(première période d'engagement)	(deuxième période d'engagement)	
			2014	2013	2014
Union européenne ^b			x		
Allemagne ^a	x		x		
Autriche ^a	x		x		
Belgique ^a	x		x		
Danemark ^c	x		x		
Espagne ^a	x		x		
Finlande ^a	x		x		
France ^c	x		x	x	x
Grèce ^a	x		x		
Irlande ^a	x		x		
Italie ^a	x		x		
Luxembourg			x		
Pays-Bas ^a	x		x		
Portugal ^a	x		x		
Royaume-Uni ^a	x		x		
Suède ^a	x		x		

Notes : 1) Une cellule vide indique qu'aucune communication n'avait été reçue au 9 novembre 2015. Certaines Parties, notamment le Luxembourg, la Norvège et la Roumanie, ont présenté leurs tableaux du CRF après le 9 novembre 2015; il n'a pas pu en être rendu compte dans le présent document. 2) L'Union européenne et les États membres qui n'avaient pas présenté leurs tableaux du CRF au 9 novembre 2015 (Hongrie, Luxembourg et Roumanie) ont fait savoir au secrétariat qu'ils comptaient présenter leurs inventaires avant le début de la vingt et unième session de la Conférence des Parties. Une fois présentées, ces communications seront disponibles sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://unfccc.int/8812.php>.

Abréviations : CRF = cadre commun de présentation, KP-UTCATF = activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du Protocole de Kyoto; CES = cadre électronique standard.

^a La Partie a soumis ses tableaux du CRF au titre de la Convention seulement.

^b Les Parties énumérées sous le titre Union européenne sont les 15 États qui en étaient membres au moment où la Communauté européenne a déposé son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002. Sauf indication contraire, les mentions ultérieures de l'Union européenne et de ses 15 États membres désignent ce groupe de Parties.

^c La Partie a soumis ses tableaux du CRF au titre de la Convention seulement. La couverture géographique de ses communications au titre de la Convention diffère de celle de ses communications au titre du Protocole de Kyoto.

13. Au 9 novembre 2015, 26 Parties à l'annexe B¹¹ avaient soumis leur inventaire annuel de GES pour la période allant de l'année de référence à 2013. Trois Parties avaient aussi présenté des informations sur les émissions et les absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article.

14. En outre, 37 Parties ont soumis les tableaux du CES correspondant à la première période d'engagement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Ces

¹¹ Les États membres de l'Union européenne ont présenté leurs communications au titre de la Convention seulement et non à celui du Protocole de Kyoto, comme cela est précisé dans les rapports d'inventaire nationaux pertinents.

tableaux contiennent des renseignements sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto pendant une partie de la période d'ajustement de la première période d'engagement, qui s'achève le 18 novembre 2015. Pour la deuxième période d'engagement, cinq Parties ont présenté des tableaux du CES pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et sept Parties en ont présenté pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

15. Les examens annuels des informations communiquées en 2015 par les Parties visées à l'annexe B conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto n'ont pas été engagés, les directives pour la conduite des examens annuels au titre de l'article 8 pendant la deuxième période d'engagement n'ayant pas été encore finalisées par la CMP. Les négociations à ce sujet et sur d'autres questions relatives aux articles 5 et 7, notamment la comptabilisation et la notification, sont en cours.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

16. On trouvera au tableau 2 une liste des Parties visées à l'annexe B dont l'admissibilité à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1 et 15/CMP.1 a été établie ou rétablie pendant la première période d'engagement. Au 9 novembre 2015, toutes ces Parties satisfaisaient aux critères d'admissibilité fixés pour participer au mécanisme de flexibilité pour la première période d'engagement¹². Au nombre de ces Parties, celles qui ont pris un engagement inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la décision 1/CMP.8 sont aussi admises à transférer et à acquérir des unités au titre du Protocole de Kyoto valables pour la deuxième période d'engagement à cette date.

17. L'état de la situation quant à l'admissibilité sera mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque l'examen pertinent des informations communiquées dans le rapport initial et le premier inventaire annuel pour la deuxième période d'engagement sera achevé et que les questions éventuelles de mise en œuvre auront été résolues. Les processus d'examen pour la deuxième période d'engagement pourront être engagés une fois adoptée la série complète des décisions concernant la notification, l'examen, la comptabilisation et les ajustements pour cette période au titre du Protocole de Kyoto.

Tableau 2

État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernières modifications de la situation (date et heure)^a</i>
Australie	A	11 juillet 2009, 00:00:01
Bulgarie	A	4 février 2011, 15:42:12
Croatie	A	8 février 2012, 09:53:32
Estonie	A	15 avril 2008, 00:00:01
Fédération de Russie	A	20 juin 2008, 00:00:01
Hongrie	A	30 décembre 2007, 00:00:01

¹² Les dispositions fixant les critères d'admissibilité pour la deuxième période d'engagement figurent au chapitre IV de la décision 1/CMP.8.

<i>Parties visées à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernières modifications de la situation (date et heure)^a</i>
Islande	A	11 mai 2008, 00:00:01
Japon	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Lettonie	A	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	A	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	A	24 octobre 2012, 10:47:02
Monaco	A	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	A	22 avril 2008, 00:00:01
Nouvelle-Zélande	A	31 décembre 2007, 00:00:01
Pologne	A	29 avril 2008, 00:00:01
République tchèque	A	24 février 2008, 00:00:01
Roumanie	A	13 juillet 2012, 12:42:59
Slovaquie	A	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Suisse	A	10 mars 2008, 00:00:01
Ukraine	A	9 mars 2012, 15:32:22
Union européenne ^b	A	18 avril 2008, 00:00:01
Allemagne	A	27 avril 2008, 00:00:01
Autriche	A	5 avril 2008, 00:00:01
Belgique	A	22 avril 2008, 00:00:01
Danemark	A	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	A	19 avril 2008, 00:00:01
Finlande	A	22 avril 2008, 00:00:01
France	A	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	A	14 novembre 2008, 09:00:00
Irlande	A	19 avril 2008, 00:00:01
Italie	A	19 avril 2008, 00:00:01
Luxembourg	A	29 avril 2008, 00:00:01
Pays-Bas	A	21 avril 2008, 00:00:01
Portugal	A	28 avril 2008, 00:00:01
Royaume-Uni	A	11 avril 2008, 00:00:01
Suède	A	19 avril 2008, 00:00:01

Abréviations : A = Partie considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision 9/CMP.1; de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 3/CMP.1; et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.11.

^a Temps universel.

^b Les Parties énumérées sous le titre Union européenne sont les 15 États qui en étaient membres au moment où la Communauté européenne a déposé son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002. Sauf indication contraire, les mentions ultérieures de l'Union européenne et de ses 15 États membres désignent ce groupe de Parties.

III. Principaux paramètres de comptabilisation

A. Paramètres de comptabilisation initiaux

18. Pour la première période d'engagement, l'année de référence retenue pour la comptabilisation des gaz fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre), les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence et les quantités attribuées conformément au paragraphe 7 et 8 de l'article 3 sont présentées dans le tableau 3.

19. Conformément à la décision 2/CMP.8, chaque Partie qui a pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe I de la décision 1/CMP.8 communique au secrétariat, le 15 avril 2015 au plus tard, un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 prévu à l'annexe I de la décision 1/CMP.8 et à démontrer son aptitude à rendre compte de ses émissions et de sa quantité attribuée. Les émissions et la quantité attribuée de l'année de référence ne sont pas encore disponibles pour la deuxième période d'engagement, la série complète des décisions concernant la notification, l'examen, la comptabilisation et les ajustements pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto n'ayant pas été encore adoptée¹³.

Tableau 3

Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^b		Émissions pendant l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 ^c	
Australie	1990	1990	547 699 841	108		2 957 579 143
Bulgarie	1988	1995	132 618 658	92		610 045 827
Croatie	1990	1990	31 321 790	95		148 778 503
Estonie	1990	1995	42 622 312	92		196 062 637
Fédération de Russie	1990	1995	3 323 419 064	100		16 617 095 319
Hongrie	1985-1987	1995	115 397 149	94		542 366 600
Islande	1990	1990	3 367 972	110		18 523 847
Japon	1990	1995	1 261 331 418	94		5 928 257 666
Lettonie	1990	1995	25 909 159	92		119 182 130
Liechtenstein	1990	1990	229 483	92		1 055 623
Lituanie	1990	1995	49 414 386	92		227 306 177
Monaco	1990	1995	107 658	92		495 221
Norvège	1990	1990	49 619 168	101		250 576 797

¹³ Au 9 novembre 2015, une Partie avait présenté son rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée (l'Ukraine, rapport présenté le 15 août 2015).

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a		Émissions pendant l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 ^c	
Nouvelle-Zélande	1990	1990	61 912 947	100		309 564 733
Pologne	1988	1995	563 442 774	94		2 648 181 038
République tchèque	1990	1995	194 248 218	92		893 541 801
Roumanie	1989	1989	278 225 022	92		1 279 835 099
Slovaquie	1990	1990	72 050 764	92		331 433 516
Slovénie	1986	1995	20 354 042	92		93 628 593
Suisse	1990	1990	52 790 957	92		242 838 402
Ukraine	1990	1990	920 836 933	100		4 604 184 663
Union européenne	1990	1990 ou 1995	4 265 517 719	92	92	19 621 381 509
Allemagne	1990	1995	1 232 429 543	92	79	4 868 096 694
Autriche	1990	1990	79 049 657	92	87	343 866 009
Belgique	1990	1995	145 728 763	92	92,5	673 995 528
Danemark	1990	1995	69 978 070	92	79	276 838 955
Espagne	1990	1995	289 773 205	92	115	1 666 195 929
Finlande	1990	1995	71 003 509	92	100	355 017 545
France	1990	1990	563 925 328	92	100	2 819 626 640
Grèce	1990	1995	106 987 169	92	125	668 669 806
Irlande	1990	1995	55 607 836	92	113	314 184 272
Italie	1990	1990	516 850 887	92	93,5	2 416 277 898
Luxembourg	1990	1995	13 167 499	92	72	47 402 996
Pays-Bas	1990	1995	213 034 498	92	94	1 001 262 141
Portugal	1990	1995	60 147 642	92	127	381 937 527
Royaume-Uni	1990	1995	779 904 144	92	87,5	3 412 080 630
Suède	1990	1995	72 151 646	92	104	375 188 561
Total^d			12 012 437 434			57 641 914 844

Abréviations : t eq CO₂ = tonnes d'équivalent dioxyde de carbone

^a Les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de gaz fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre), conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, ils ont individuellement opté pour 1990 ou 1995 comme année de référence.

^b Cette valeur correspond aux émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (déboisement) dans leurs émissions totales de gaz à effet de serre pour l'année de référence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 : Australie : 131 544 513 t eq CO₂; Irlande : 4 719 t eq CO₂; Pays-Bas : 38 676 t eq CO₂; Portugal : 981 203 t eq CO₂; et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 365 593 t eq CO₂.

^c Pour la première période d'engagement, les 15 États qui étaient membres de la Communauté européenne au moment du dépôt par celle-ci de son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto sont convenues de remplir conjointement leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole de Kyoto.

^d Le total comprend la quantité attribuée pour l'Union européenne mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

1. Émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisée pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement

20. En vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 du même article. En conséquence, 23 Parties visées à l'annexe B ont choisi 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés, tandis que toutes les autres parties, sauf l'Union européenne, ont utilisé la même année de référence pour tous les GES. Les États membres de l'Union européenne ont opté individuellement pour 1990 ou 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés.

21. Les émissions totales de GES des 36 Parties visées à l'annexe B¹⁴ pendant l'année de référence¹⁵ ont atteint 12 012,4 millions de tonnes équivalent dioxyde de carbone (Mt eq CO₂), chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 11 879,5 Mt eq CO₂, et les émissions du secteur UTCATF [émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)], soit 132,9 MT eq CO₂.

2. Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement

22. La quantité attribuée pour la première période d'engagement à une Partie donnée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto correspond au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B du Protocole de Kyoto, de ses émissions anthropiques agrégées exprimées en équivalent CO₂ des GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pendant l'année de référence, multiplié par cinq. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, les quantités attribuées à 15 États membres de l'Union européenne¹⁶ ont été calculées en fonction de l'accord de partage de la charge adopté par l'Union pour remplir les engagements pris au titre du Protocole de Kyoto. Sur la base des informations fournies dans les rapports initiaux, des quantités avaient été attribuées pour la première période d'engagement (2008-2012) aux 37 Parties visées à l'annexe B (y compris l'Union européenne).

23. Pour la première période d'engagement, la quantité totale attribuée à 36¹⁷ Parties visées à l'annexe B dans leur ensemble s'établit à 55 641 914 844 t eq CO₂. La quantité totale attribuée à l'Union européenne pour la première période d'engagement est de 19 621 381 509 t eq CO₂.

B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2012

1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2012

24. Selon les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2014, les émissions totales de GES de ces Parties provenant de sources indiquées à

¹⁴ Le total comprend les émissions de l'Union européenne, mais ne comprend pas celles des États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

¹⁵ Les émissions totales de GES pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

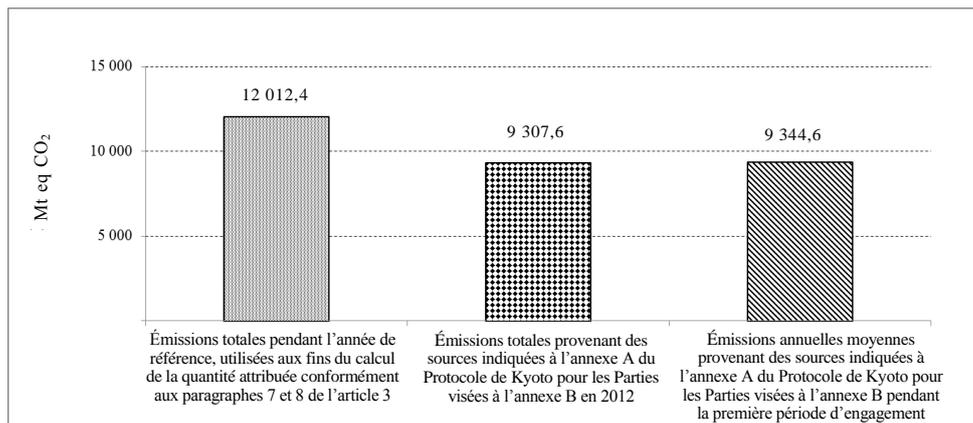
¹⁶ Les 15 États membres au moment du dépôt par la communauté européenne de son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002.

¹⁷ Le total comprend la quantité attribuée à l'Union européenne, mais ne comprend pas les quantités attribuées aux États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2012 totalisaient 9 307,6 Mt eq CO₂, soit 22,5 % de moins que le volume de l'année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto (voir fig. 1). Les émissions moyennes annuelles de GES des Parties visées à l'annexe B pendant la première période d'engagement provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto totalisaient 9 344,6 Mt eq CO₂, soit 22,2 % de moins que le volume de l'année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto (voir fig. 1).

Figure 1

Émissions totales de gaz à effet de serre en 2012 et émissions moyennes annuelles de gaz à effet de serre pour la première période d'engagement des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto



Note : Les valeurs correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2012 sont basées sur les informations communiquées et examinées en 2014; ces données sont définitives pour la première période d'engagement.

2. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, aux changements d'affectation des terres et à la foresterie

25. Vingt-huit Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour toute la période d'engagement (en une fois à la fin de la période d'engagement) et huit chaque année. Douze Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 du même article, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 4).

Tableau 4

Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Gestion des forêts	13	5	18
Gestion des terres cultivées	33	1	2

<i>Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto</i>	<i>Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue</i>		
	<i>Pas de comptabilisation</i>	<i>Comptabilisation annuelle</i>	<i>Totalité de la période d'engagement</i>
Gestion des pâturages	34	1	1
Restauration du couvert végétal	33	0	3

Notes : Ne comprend pas l'Union européenne, cette Partie n'appliquant pas de valeur bien déterminée pour les paramètres car les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, et les périodes de comptabilisation retenues pour ces activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, diffèrent d'un État membre à l'autre.

26. En application de la décision 15/CMP.1, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF et relevant du paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 du même article, à la date à laquelle l'inventaire à établir au titre de la Convention est soumis pour la première année de la période d'engagement du Protocole de Kyoto. Le 9 novembre 2015, les 37 Parties visées à l'annexe B avaient toutes communiqué ces informations. Le tableau 5 récapitule les informations fournies pour 2012, en application de la décision 16/CMP.1, par les Parties visées à l'annexe B concernant les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES qui résultent de chacune des activités liées au secteur UTCATF et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 5

Récapitulation des émissions/absorptions anthropiques nettes totales, pour 2012, des gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour les Parties visées à l'annexe B

<i>Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto</i>	<i>Nombre de Parties notifiant des informations</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO₂) en 2012</i>
Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3		
Boisement et reboisement	36	-91 691 681
Déboisement	36	91 818 719
Émissions/absorptions nettes		127 038
Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3		
Gestion des forêts	24	-1 028 679 391
Gestion des terres cultivées	4	1 736 204
Gestion des pâturages	3	596 730
Restauration du couvert végétal	3	-2 902 718
Émissions/absorptions nettes		-1 029 249 175

27. Au 31 décembre 2014, huit Parties avaient délivré et consigné dans leur registre national 482 854 228 UAB résultant de leurs activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, conformément aux décisions 13/CMP.1 et 16/CMP.1.

C. Quantité attribuée et émissions totales de gaz à effet de serre provenant de sources indiquées à l'annexe A pendant la première période d'engagement

28. On trouvera à la présente section une comparaison de la quantité totale attribuée pour chacune des Parties visées à l'annexe B ainsi que de leurs objectifs au titre du Protocole de Kyoto et des émissions totales de GES pour la période 2008-2012 provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement. Les informations présentées au tableau 6 n'ont pas pour objet d'indiquer si chacune des Parties visées à l'annexe B y figurant a rempli son engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. L'évaluation du respect par chacune de ces Parties de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto sera menée par les équipes d'experts chargés de l'examen au premier semestre 2016¹⁸. C'est à la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions qu'il reviendra d'établir ensuite, le cas échéant, si ces engagements n'ont pas été respectés.

Tableau 6
Quantités attribuées et émissions totales de gaz à effet de serre provenant des sources indiquées à l'annexe A pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto

<i>Partie</i>	<i>Quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 (t eq CO₂)</i>	<i>Émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A (t eq CO₂)</i>	<i>Écart entre les émissions et les quantités attribuées (%)</i>	<i>Objectif au titre du Protocole de Kyoto (%)</i>
Australie	2 957 579 143	2 711 153 476	-8,3	8,0
Bulgarie	610 045 827	312 859 911	-48,7	-8,0
Croatie	148 778 503	144 820 156	-2,7	-5,0
Estonie	196 062 637	95 304 517	-51,4	-8,0
Fédération de Russie	16 617 095 319	11 187 543 419	-32,7	0,0
Hongrie	542 366 600	335 956 338	-38,1	-6,0
Islande	18 523 847	23 356 071	26,1	10,0
Japon	5 928 257 666	6 392 411 719	7,8	-6,0
Lettonie	119 182 130	56 453 901	-52,6	-8,0
Liechtenstein	1 055 623	1 175 109	11,3	-8,0
Lituanie	227 306 177	109 786 321	-51,7	-8,0
Monaco	495 221	471 255	-4,8	-8,0
Norvège	250 576 797	266 824 503	6,5	1,0
Nouvelle-Zélande	309 564 733	372 797 621	20,4	0,0
Pologne	2 648 181 038	2 006 265 534	-24,2	-6,0
République tchèque	893 541 801	680 149 966	-23,9	-8,0
Roumanie	1 279 835 099	615 929 959	-51,9	-8,0
Slovaquie	331 433 516	227 690 025	-31,3	-8,0
Slovénie	93 628 593	98 542 441	5,2	-8,0
Suisse	242 838 402	261 721 729	7,8	-8,0
Ukraine	4 604 184 663	1 999 434 250	-56,6	0,0

¹⁸ Conformément aux décisions 13/CMP.1, 22/CMP.1 et 27/CMP.1.

<i>Partie</i>	<i>Quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 (t eq CO₂)</i>	<i>Émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A (t eq CO₂)</i>	<i>Écart entre les émissions et les quantités attribuées (%)</i>	<i>Objectif au titre du Protocole de Kyoto (%)</i>
Union européenne ^a	19 621 381 509	18 822 263 095	-4,1	-8,0
Allemagne	4 868 096 694	4 706 574 671	-3,3	-21,0
Autriche	343 866 009	414 658 054	20,6	-13,0
Belgique	673 995 528	626 308 776	-7,1	-7,5
Danemark	276 838 955	297 947 591	7,6	-21,0
Espagne	1 666 195 929	1 791 980 049	7,5	15,0
Finlande	355 017 545	338 353 531	-4,7	0,0
France	2 819 626 640	2 538 856 531	-10,0	0,0
Grèce	668 669 806	598 504 091	-10,5	25,0
Irlande	314 184 272	308 508 846	-1,8	13,0
Italie	2 416 277 898	2 479 638 840	2,6	-6,5
Luxembourg	47 402 996	60 116 132	26,8	-28,0
Pays-Bas	1 001 262 141	997 119 267	-0,4	-6,0
Portugal	381 937 527	362 098 075	-5,2	27,0
Royaume-Uni	3 412 080 630	3 017 236 560	-11,6	-12,5
Suède	375 188 561	305 573 749	-18,6	4,0
Total^b	57 641 914 844	46 722 911 316	-18,9	

Abréviations : GES = gaz à effet de serre.

^a L'Union européenne (UE) a précisé dans le rapport d'inventaire national de sa communication pour 2014 que l'inventaire de l'UE à 15 couvre la même zone géographique que les inventaires des 15 États membres pour leurs territoires respectifs dans l'Union européenne. Néanmoins, les inventaires communiqués par certains États membres au secrétariat couvrant des parties de leur territoire qui ne sont pas situées dans l'UE, les émissions totales de gaz à effet de serre provenant des sources indiquées à l'annexe A de l'UE à 15 qui apparaissent dans le tableau sont inférieures à la somme des émissions de gaz à effet de serre provenant des sources indiquées à l'annexe A des États membres considérés individuellement.

^b Le total comprend la quantité attribuée pour l'Union européenne mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

D. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto pendant la première période d'engagement

29. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire des ajouts et des soustractions à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 opérés à la fin de 2014 pour les 37 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2015 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto. Monaco n'a pas eu à communiquer ces informations en 2015 car la Partie n'avait transféré ou acquis aucune unité au titre du Protocole de Kyoto avant le 1^{er} janvier 2015¹⁹, mais elle a néanmoins communiqué ses tableaux du CES en 2015.

¹⁹ Décision 14/CMP.1, annexe, par. 3.

1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

30. La décision 14/CMP.1 classe les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto en deux catégories : les transactions internes et les transactions externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole de Kyoto passent d'un registre à un autre.

31. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, 22 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Les transactions en question ont concerné principalement : i) la délivrance ou la conversion d'unités prévues par le Protocole de Kyoto dans le cadre de projets d'exécution conjointe au titre de l'article 6; et ii) l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui ont été consignées sur le compte « autres annulations ». Cinq Parties ont délivré et consigné dans leur registre 31 138 841 URE en convertissant une quantité équivalente d'UQA délivrée antérieurement et détenue sur leur registre national et six Parties ont délivré et consigné dans leur registre 59 019 965 UAB. Deux Parties ont transféré 27 976 UQA en bloc sur les comptes « autres annulations ». Dix-sept Parties, dont 11 États membres de l'Union européenne, ont transféré au total 3 652 355 URCE sur les comptes « autres annulations ». Enfin, huit Parties, dont six États membres de l'Union européenne, ont transféré 282 274 URE sur les comptes « autres annulations ».

32. Le tableau 7 récapitule les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

Tableau 7

Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou transférées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014

Type de transaction		Unités prévues par le Protocole de Kyoto par type de transaction externe (en Mt eq CO ₂)					
		UQA	URE	UAB	URCE ^a	URCE-T	URCE-LD
Ajouts	Quantités acquises ou cédées ^b	14,0	189,4	0,0	170,2	0,7	0,0
	Parties concernées	17	27	0	28	9	0
Soustraction	Quantités transférées	16,0	154,6	0,0	103,3	0,0	0,0
	Parties concernées	4	26	0	24	0	0

Abbreviations : UQA = unités de quantités attribuées, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiées des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiées des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiées des émissions de longue durée.

^a Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

^b Les chiffres ne comprennent pas les données concernant les transactions externes notifiées par chacun des 15 États membres de l'Union européenne afin d'éviter un double comptage.

2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2014

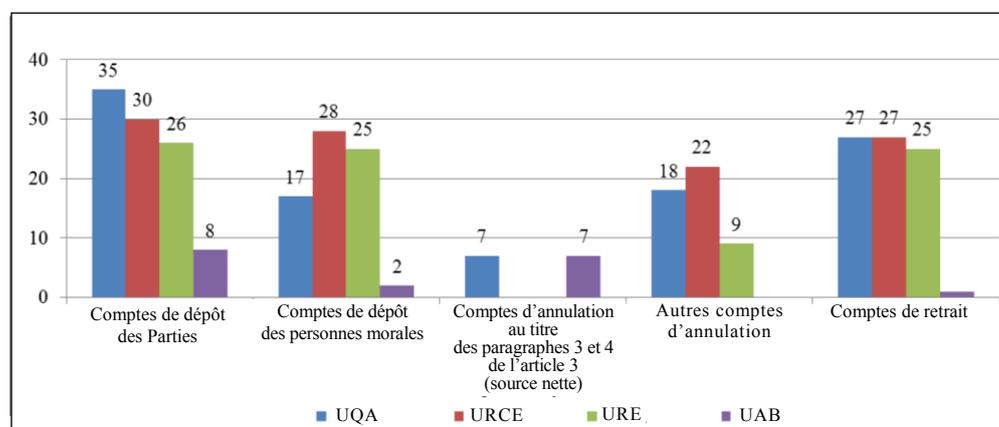
33. Pour les 36 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1, 59 616,1 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto²⁰, dont 56 793,5 millions d'UQA, 871,6 millions d'URE, 669,5 millions d'UAB, 1 275 millions d'URCE et 6,5 millions d'URCE-T étaient, à la fin de 2014, consignées sur les différents comptes de dépôt, d'annulation et de retrait.

34. La figure 2 indique le nombre de Parties qui détiennent des unités prévues par le Protocole de Kyoto sur différents comptes. On trouvera au tableau 8 un état récapitulatif des quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2014 sur les différents types de comptes de 36 Parties visées à l'annexe B. Le tableau 9 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

35. Le document FCCC/KP/CMP/2015/6/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

Figure 2

Nombre de Parties visées à l'annexe B détenant des unités prévues par le Protocole de Kyoto par type de compte, en 2014



Abréviations : UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption.

Tableau 8

Tableau récapitulatif des quantités^a totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2014

Type de compte	Quantités totales par type d'unités (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Comptes de dépôt des Parties	47 963,4	563,9	482,9	590,0	4,0	0
Comptes de dépôt des personnes morales	114,3	105,3	0,553	98,2	2,4	0
Comptes d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3	143,1	0	185,8	0	0	0

²⁰ Le total ne comprend pas les données communiquées par chacun des 15 États membres de l'Union européenne afin d'éviter un double comptage.

Type de compte	Quantités totales par type d'unités (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
(source nette)						
Comptes d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0	0	0
Autres comptes d'annulation	3,1	3,3	0	13,3	0,008	0
Comptes de retrait	8 569,6	199,1	0,288	573,4	0	0
Comptes d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Comptes d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Comptes d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0	0	0
Comptes de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0	0	0
Total	56 793,5	871,6	669,5	1 275,0	6,5	0

Abbreviations : UQA = unités de quantité attribuée, URE = unités de réduction des émissions, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires, UAB = unités d'absorption, RC = rapport de certification.

^a On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour 36 Parties visées à l'annexe B.

Tableau 9
Quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2014

Partie visée à l'annexe B	Quantités totales par type d'unités (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Australie	2 957,6	0,250	96,0	0,525	0	0
Bulgarie	547,7	15,0	0	10,2	0	0
Croatie	148,8	0	0	0	0	0
Estonie	117,6	2,3	0	0,442	0	0
Fédération de Russie	16 356,0	11,5	477,9	0	0	0
Hongrie	495,1	3,8	6,3	6,2	0	0
Islande	18,5	0,005	0	0,007	0	0
Japon	6 155,3	22,1	0	143,1	1,3	0
Lettonie	76,8	0,473	0	1,2	0	0
Liechtenstein	1,0	0	0,015	0,436	0	0
Lituanie	169,9	7,5	0	3,6	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0
Norvège	266,5	3,1	0	25,8	0,035	0
Nouvelle-Zélande	305,8	100,9	9,1	18,1	0	0
Pologne	2 399,5	35,5	0	64,9	0	0
République tchèque	683,2	18,7	0	19,9	0	0

Partie visée à l'annexe B	Quantités totales par type d'unités (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Roumanie	1 124,3	16,3	0	16,0	0	0
Slovaquie	244,9	0,293	0	9,7	0	0
Slovénie	87,0	4,7	0	1,5	0	0
Suisse	253,8	27,6	9,3	36,6	0,115	0
Ukraine	4 000,5	0,533	0	0	0	0
Union européenne ^b	20 383,7	601,1	71,0	916,8	5,0	0
Allemagne	4 590,7	133,3	0	173,4	0	0
Autriche	366,0	11,1	0	33,4	0	0
Belgique	607,1	6,8	0	31,6	0	0
Danemark	267,5	15,2	8,9	10,4	0	0
Espagne	1 645,0	25,9	0	100,0	3,4	0
Finlande	326,4	6,3	0	16,3	0,018	0
France	2 634,3	19,9	62,1	58,2	0	0
Grèce	613,1	11,3	0	16,7	0	0
Irlande	292,2	2,9	0	9,0	1,2	0
Italie	2 280,3	29,3	0	71,8	0,131	0
Luxembourg	53,7	0,390	0	5,3	0,263	0
Pays-Bas	948,2	33,5	0	50,9	0,027	0
Portugal	345,5	4,6	0	14,3	0	0
Royaume-Uni	3 301,5	39,0	0	82,0	0	0
Suède	350,2	3,4	0	16,6	0,059	0

Abréviations : UQA = unités de quantités attribuées, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiées des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiées des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiées des émissions de longue durée.

^a On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour 36 Parties visées à l'annexe B.

^b Les Parties énumérées sous le titre Union européenne sont les 15 États qui en étaient membres où la Communauté européenne a déposé son instrument d'approbation du Protocole de Kyoto, le 31 mai 2002.

E. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

36. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire²¹ des transferts et des acquisitions d'URCE opérées à la fin de 2013 et de 2014 conformément au paragraphe 13 de la décision 1/CMP.8 pour les sept Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2015 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement.

²¹ Au moment où le présent document a été établi, l'examen annuel des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la décision 1/CMP.8 en 2015 n'avait pas été engagé.

1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

37. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, les Parties n'ont effectué aucun type de transaction interne.

38. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, une Partie a effectué au moins un type de transaction interne. Les transactions en question concernaient principalement : 1) la délivrance ou la conversion d'unités prévues par le Protocole de Kyoto dans le cadre d'activités de projets liés au mécanisme pour un développement propre au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto, et 2) l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto. Une Partie a transféré une quantité de 31 122 URCE au total sur les comptes « annulation volontaire ».

39. Le tableau 10 récapitule les informations sur les quantités totales d'URCE et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

Tableau 10

Nombre total d'unités de réduction certifiée des émissions acquises ou transférées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014

Type de transaction	Unités de réduction certifiées des émissions ^a par type de transaction externe (en Mt eq CO ₂)	
	2013	2014
Ajouts		
Quantités acquises ou cédées ^b	0,4	7,1
Parties concernées	1	5
Soustraction		
Quantités transférées	0,2	2,5
Partes concernées	1	4

^a Les unités de réduction certifiée des émissions sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

^b Les valeurs ne comprennent pas les données concernant les transactions externes notifiées par chacun des États membres de l'Union européenne afin d'éviter un double comptage.

2. Unités de réduction certifiée des émissions détenues au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014

40. Étaient consignées sur les différents comptes de dépôt, d'annulation et de retrait des sept Parties visées à l'annexe B mentionnées au paragraphe ci-dessus 231 622 URCE²² à la fin de 2013 et 4 750 470 URCE²³ à la fin de 2014. Les quantités totales d'URCE détenues par ces sept Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014 sont indiquées au tableau 11.

41. Le document FCCC/KP/CMP/2015/6/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

²² Le total ne comprend pas les données communiquées par chacun des États membres de l'Union européenne afin d'éviter un double comptage.

²³ Comme note 22 ci-dessus.

Tableau 11
Quantités totales d'unités de réduction certifiée des émissions pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Quantités totales d'URCE (t eq CO₂)</i>	
	<i>31 décembre 2013</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Australie	N	N
France	N	389
Japon	N	51 293
Monaco	N	N
Norvège	N	987 881
Nouvelle-Zélande	N	N
Suisse	231 622	3 710 907

Abréviations : URCE = unités de réduction certifiée des émissions, N = néant